

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: «CHEZ Elektro Bulgaria» AD (C-427/16), «FrontEx International» EAD (C-428/16)

Parties défenderesses: Yordan Kotsev (C-427/16), / Emil Yanakiev (C-428/16)

**Dispositif**

- 1) L'article 101, paragraphe 1, TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, d'une part, ne permet pas à l'avocat et à son client de convenir d'une rémunération d'un montant inférieur au montant minimal fixé par un règlement adopté par une organisation professionnelle d'avocats, telle que le Vissh advokatski savet (Conseil supérieur du barreau, Bulgarie), sous peine pour cet avocat de faire l'objet d'une procédure disciplinaire, et, d'autre part, n'autorise pas le tribunal à ordonner le remboursement d'un montant d'honoraires inférieur à ce montant minimal, est susceptible de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché intérieur au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle réglementation, au regard de ses modalités concrètes d'application, répond véritablement à des objectifs légitimes et si les restrictions ainsi imposées sont limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre de ces objectifs légitimes.
- 2) L'article 101, paragraphe 1, TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE et la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les personnes morales et les commerçants indépendants bénéficient d'un remboursement de la rémunération de l'avocat, ordonné par la juridiction nationale, s'ils ont été défendus par un conseiller juridique.
- 3) L'article 78, premier alinéa, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle la taxe sur la valeur ajoutée fait partie intégrante des honoraires d'avocats enregistrés, si cela a pour effet une double imposition de ces honoraires à la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>(1)</sup> JO C 371 du 10.10.2016

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle del'Administrativen sad Sofia-grad — Bulgarie) — Entertainment Bulgaria System EOOD / Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia**

(Affaire C-507/16) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Directive 2006/112/CE — Article 168, sous a), article 169, sous a), article 214, paragraphe 1, sous d) et e), et articles 289 et 290 — Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due ou acquittée en amont — Opérations réalisées en aval dans d'autres États membres — Régime de franchise de la taxe dans l'État membre dans lequel le droit à déduction est exercé)**

(2018/C 022/18)

Langue de procédure: le bulgare

**Jurisdiction de renvoi**

Administrativen sad Sofia-grad

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Entertainment Bulgaria System EOOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia

**Dispositif**

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2009/162/UE du Conseil, du 22 décembre 2009, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation d'un État membre qui empêche un assujetti, établi sur le territoire de cet État membre, de déduire la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en amont dans cet État membre pour des services fournis par des assujettis établis dans d'autres États membres et utilisés pour fournir des prestations de services dans d'autres États membres que l'État membre dans lequel est établi cet assujetti, au motif que celui-ci est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'un ou l'autre des deux cas visés à l'article 214, paragraphe 1, sous d) et e), de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2009/162. En revanche, l'article 168, sous a), et l'article 169, sous a), de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2009/162, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation d'un État membre qui empêche un assujetti, établi sur le territoire de cet État membre et qui y bénéficie d'un régime de franchise de taxe, d'exercer le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en amont dans cet État pour des services fournis par des assujettis établis dans d'autres États membres et utilisés pour fournir des prestations de services dans d'autres États membres que l'État membre dans lequel est établi cet assujetti.

<sup>(1)</sup> JO C 441 du 28.11.2016

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Gasorba SL, Josefa Rico Gil, Antonio Ferrándiz González / Repsol Comercial de Productos Petrolíferos SA**

(Affaire C-547/16) <sup>(1)</sup>

**(Concurrence — Article 101 TFUE — Accords entre entreprises — Relations commerciales entre exploitants de stations-service et compagnies pétrolières — Accord d'approvisionnement exclusif à long terme en carburants — Décision par laquelle la Commission européenne rend obligatoires les engagements d'une entreprise — Portée du caractère contraignant à l'égard des juridictions nationales d'une décision sur les engagements adoptée par la Commission — Article 9, paragraphe 1, et article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1/2003)**

(2018/C 022/19)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Supremo

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Gasorba SL, Josefa Rico Gil, Antonio Ferrándiz González

Partie défenderesse: Repsol Comercial de Productos Petrolíferos SA

**Dispositif**

L'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE], doit être interprété en ce sens qu'une décision sur les engagements adoptée par la Commission européenne concernant certains accords entre entreprises, au titre de l'article 9, paragraphe 1, de ce règlement, ne s'oppose pas à ce que les juridictions nationales examinent la conformité desdits accords aux règles de concurrence et constatent, le cas échéant, la nullité de ces derniers en application de l'article 101, paragraphe 2, TFUE.

<sup>(1)</sup> JO C 22 du 23.01.2017